



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE BENON

Numéro de dossier : 28-07-2026 – 1 Place de La Tour

Arrêté de voirie
Portant permis de stationnement et autorisation
d'entreprendre des travaux

LE MAIRE DE BENON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 24 juillet 2026 par laquelle Monsieur BEZIAT Brice, demeurant au 1771 Rue de Montaran 45770 SARAN, demande l'**autorisation d'une prolongation** pour la pose d'un échafaudage avec un dépassement sur le domaine public pour effectuer des travaux de couverture au 1 Place de la Tour, sur la parcelle AB 92

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public selon leur demande sous réserve pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'il résulte notamment de la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par Le demandeur

Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation réglementaire du stationnement et sont responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3- Redevance

Sans objet.

Article 4- Durée, Validité, Renouvellement de l'arrêté et Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable du 30/07/2026 au 14/08/202607 inclus

La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de la présente ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son demandeur sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors sur les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le demandeur est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire BS Couverture, sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire BS Couverture et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Benon, le 28/07/2026

Le Maire,

Christophe VINATIER



Diffusions

- Le demandeur ;
- Monsieur le Maire de BENON ;
- La Direction des Infrastructures Départementale de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-CS 80541-86020 Poitiers cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.